



Synthèse des observations du public

Projet de décret modifiant les rubriques 2921 (Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation naturelle ou mécanique) et 2910 (Combustion) de la nomenclature des installations classées

et

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 19 août 2020 au 9 septembre 2020 inclus sur les projets de textes susmentionnés.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Nombre et nature des observations reçues :

Huit contributions ont été déposées sur le site de la consultation, portant uniquement sur le projet de modification de la rubrique 2910 (Combustion) de la nomenclature des installations classées :

- 3 contributions sont défavorables ;
- 3 contributions sont favorables au projet et proposent des modifications dans l'intitulé de la rubrique 2910 ou dans d'autres textes ;
- 2 contributions soulignent une incohérence dans les documents présentés, l'une sur la rubrique 2910, la seconde sur l'arrêté consolidé.

Synthèse des modifications demandées :

Les avis défavorables sont motivés de la façon suivante :

- la suppression des termes « sur le site » dans la rubrique 2910 remet en cause les règles de classement au titre de la réglementation ICPE (classement à l'échelle d'un site géographique (ou établissement) exploité par un même exploitant et non installation par installation), ce qui constitue une régression du droit de l'environnement.

Les avis favorables sont motivés par la nécessité de clarifier l'intitulé de la rubrique 2910 et de mettre en cohérence ou modifier les arrêtés ministériels « combustion » du 3 août 2018.

Analyse et suites données.

La combustion est réglementée depuis un décret du 19 août 1964 (rubrique 153 bis). Au niveau européen, ces installations sont aujourd'hui visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » et la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes dite « MCP », dont les modalités de classement au titre des rubriques 3110 et 2910 découlent.

La directive « IED » réglemente les établissements dont la puissance totale des activités de combustion est supérieure ou égale à 50 MW, lesquels relèvent de la rubrique 3110 (Combustion). Le classement sous cette rubrique s'effectue sur le périmètre de l'ensemble du site, en sommant les puissances thermiques nominales de toutes les activités de combustion, y compris les fours de procédé, les sécheurs, les appareils de moins de 1 MW, etc., pouvant fonctionner simultanément.

La directive « MCP » réglemente les installations de combustion de puissance comprise entre 1 MW et 50 MW, lesquelles relèvent de la rubrique 2910. Le raisonnement sur cette rubrique s'effectue au périmètre de chaque installation de combustion, celle-ci étant définie comme tout groupe d'appareils de combustion, raccordés ou pouvant être raccordés à une cheminée commune (et non à un même conduit), exploités par un même exploitant et situés sur un même site, pouvant fonctionner simultanément.

Pour déterminer si l'établissement comporte une ou plusieurs installations de combustion, il convient de prendre en compte les notions suivantes, énoncées dans les fiches techniques combustion mises à jour le 22 novembre 2019 :

- si plusieurs conduits séparés sont reliés à une même cheminée alors l'installation de combustion est considérée comme unique.
- des appareils séparés d'une distance supérieure à 300 m sont considérés comme non raccordables.
- des appareils, mis en service avant le 1er juillet 1987 et non reliés à une même cheminée, peuvent être considérés comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

Le classement d'une installation de combustion sous la rubrique 2910 s'effectue donc en sommant les puissances thermiques nominales de l'ensemble des appareils raccordés ou pouvant être raccordés à une cheminée commune. Les puissances des fours de procédés, des sécheurs, des fours verriers, etc., ne sont pas comptabilisés car les activités dont ils relèvent sont déjà classées au titre d'autres rubriques.

Supprimer les mots « sur le site » et préciser qu'il s'agit de la puissance thermique nominale « de l'installation de combustion » parfait la transposition de la directive MCP.

Il est exact que la version consolidée de l'arrêté modificatif de l'AMPG du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 n'était pas au contenu du projet d'arrêté modificatif.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 10 septembre 2020

Annexe : Observations du public dont il a été tenu compte.

- Dans le A de la rubrique 2910, il est précisé qu'il s'agit de la puissance thermique nominale « de l'installation de combustion ».
- Modification du texte de l'AMPG 2921 consolidé.